

Un enfant dispose d'un droit à une aide humaine dans son parcours de scolarisation. La Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) de La Réunion a émis une notification en ce sens et elle est en cours de validité. Le document ci-dessous a vocation à apporter les premiers éléments d'information sur le sens de cette aide et ses modalités de mise en œuvre.

Le droit qui a été ouvert repose sur l'évaluation du retentissement d'un trouble dont l'enfant est porteur et qui nécessite un moyen humain de renforcement de l'accessibilité scolaire (aux locaux et/ou aux cours). Tous les élèves en situation de handicap n'en n'ont pas besoin ; tous n'y ont donc pas droit. Il convient de rappeler également que le personnel AESH n'est jamais un moyen d'accompagnement de la difficulté scolaire.

1- L'aide humaine

→ Les aides humaines concourent à l'autonomie de la personne handicapée. Que ce soit dans sa sphère privée, professionnelle ou scolaire. Elles représentent des moyens de renforcement de l'accessibilité à la vie sociale dans son ensemble. En milieu scolaire, le cadre d'intervention des Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) ressort strictement de cette logique : le renforcement de l'accessibilité aux locaux et aux activités qui s'y déroulent (les cours) sur les temps dont l'État a la responsabilité.

*NB. : il n'existe aucun équivalent de l'AESH en milieu familial, universitaire ou professionnel. Des aides humaines, financées par les familles ou les personnes handicapées majeures grâce à des prestations notifiées par la CDAPH, peuvent intervenir sur les actes de la vie quotidienne. **Ce ne sont pas des AESH.***

2- Une prestation ou une personne

→ La notification ouvre droit à une prestation **et non à une personne**. Cela est constant depuis la création des MDPH en 2005 et celle des auxiliaires de vie scolaire (AVS) en 2003. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'**aide humaine**. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'**aide humaine individuelle**, de l'**aide humaine mutualisée** ou de l'accompagnement collectif en dispositif ULIS. Dans ce dernier cas c'est le dispositif qui est notifié, pas l'accompagnement.

3- Pourquoi le droit doit-il être réévalué périodiquement ?

→ La définition légale du handicap dispose que la situation de handicap est évaluée dans un environnement donné et non a priori en fonction d'un trouble diagnostiqué. Ainsi, dès que l'environnement scolaire change, le retentissement du trouble dans le nouveau cadre scolaire doit être actualisé. Il en va ainsi dès lors que l'enfant change de degré scolaire : **école >> collège ; collège >> lycée** ou entre dans un dispositif aménageant les modalités de scolarisation (classe dédoublée, dispositif ULIS par exemple). Cela suppose une nouvelle évaluation par la MDPH destinée à caractériser les évolutions des besoins de l'enfant dans un nouveau cadre, toujours aménagé et adapté par les équipes enseignantes (aménagements pédagogiques par exemple). La montée en autonomie doit aussi être mesurée périodiquement. Elle conditionne la poursuite de l'aide humaine.

4- Qui est le personnel AESH ?

→ Le personnel AESH est un agent contractuel de l'État, recruté au moins au niveau du baccalauréat ou titulaire d'un diplôme d'accompagnement de la personne (DEAES par exemple). Il bénéficie des mêmes droits et obligations que tous les agents titulaires ou contractuels de l'État. Il fait partie de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire. **Il n'est pas affecté auprès du même élève tout au long de sa scolarité ce qui serait contraire au principe d'autonomie recherché, qui est sa seule mission.** Agent généraliste – ce n'est ni un personnel de soin, ni un rééducateur – il bénéficie d'une formation au plus près de sa prise de poste et a accès à la formation continue, en général en lien avec les enseignants. Il intervient sur trois axes dont le détail est inscrit sur la notification et développé dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la CDAPH :

- **Axe 1** : aide humaine dans les actes de la vie quotidienne en milieu scolaire ;
- **Axe 2** : aide humaine pour le renforcement de l'accessibilité pédagogique (les apprentissages en classe) ;
- **Axe 3** : aide humaine pour le renforcement de l'accessibilité dans les relations sociales.

5- Il existe deux droits différents qui ne correspondent pas aux mêmes besoins

→ Depuis 2012¹, un enfant peut bénéficier selon l'évaluation de ses besoins par la MDPH :

- D'une **aide mutualisée**, destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue
 - L'AESH qui sera affecté peut accompagner plusieurs élèves titulaires de ce droit simultanément. La notification ne comporte pas de quotité horaire mais précise les champs d'intervention de l'AESH. C'est l'employeur de l'AESH qui organise son service.
- D'une **aide individuelle** qui a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.
 - L'employeur organise le service en prenant en compte la quotité horaire et les champs d'intervention notifiés. Il s'agit d'un accompagnement exclusif (un seul élève à la fois) pour une aide qui peut voir plusieurs AESH se relayer.

La CDAPH se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée. Dans les deux cas l'organisation du service des AESH et leur affectation relèvent de la compétence de l'autorité académique employeuse.

6- L'affectation

→ Relevant du champ de l'accessibilité, la mise en œuvre du droit à aide humaine est intégralement financée par l'État sur le temps scolaire. Chaque académie dispose d'une dotation en emplois qui, comme il en va du budget de l'État, est annuelle à partir du 1^{er} septembre. La compétence académique s'étend sur les établissements publics et privés sous contrat. Les AESH constituent à ce jour la deuxième catégorie de personnels de l'Éducation nationale après les professeurs. Ils représentent 12% des personnels de notre académie.

L'affectation et les modalités de service des AESH se font en fonction des droits ouverts et de la localisation des élèves, des champs d'intervention notifiés, de la proximité du domicile des agents sous contrat sur le territoire de l'académie. Il est donc très important de tenir les autorités académiques informées de tout changement de lieu de scolarisation ou d'évolution des droits. En fonction de la période de l'année où le droit est ouvert, l'affectation peut ne pas être immédiate. La réglementation est constante : **La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève**². Chaque enfant sera donc normalement accueilli dans son établissement scolaire le temps qu'une aide humaine soit mise en place.

7- Les Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL)

→ Ils constituent une organisation déconcentrée des services académiques prévue par la loi³, notamment en charge de l'affectation des AESH au plus près des territoires en lien avec les services académiques. Leur ambition est de proposer la meilleure adaptation AESH/élève dans la prise en compte des besoins d'accompagnement. Dans notre académie, ils sont pilotés par des chefs d'établissement.

8- Réunion dans l'établissement scolaire et protocole individuel d'accompagnement

→ A chaque rentrée scolaire, le protocole d'accompagnement d'un enfant doit être présenté aux parents au cours d'un temps d'échanges réunissant la famille, le ou les personnels AESH et le ou les enseignants en charge de l'enfant⁴. Les aménagements pédagogiques mis en œuvre par le ou les enseignants et l'action des AESH dans ce cadre doivent être présentés et expliqués. Le lien direct entre l'AESH et la famille n'est pas d'actualité. C'est l'enseignant qui pilote les apprentissages, cadre d'intervention des AESH. C'est ce binôme qui est en lien avec la famille.

9- Limites et désétayage

¹ Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés.

² Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

³ Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, art.25

⁴ Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, art.25

→ La mission de l'AESH étant principalement mise en œuvre pour renforcer l'autonomie de l'élève, il est normal que les besoins d'accompagnement diminuent au fil du temps. Dans tous les cas, la sortie de l'enseignement scolaire doit être anticipée au regard de l'autonomie de l'enfant (fin de 3^e, fin de lycée) dans la mesure où il ne retrouvera pas l'équivalent dans la poursuite de son parcours de vie.

En centre de formation d'apprenti, en milieu professionnel, à l'université il n'existe aucun équivalent à l'AESH. Il convient d'éviter à tout prix de générer une dépendance négative au lieu de l'autonomie visée. Les stages de formation en milieu professionnel au collège et au lycée seront l'occasion de découvrir les organisations propres à ces environnements pour en tirer les nécessaires conclusions sur les évolutions de l'accompagnement le cas échéant.

10- Équipe de suivi de la scolarisation (ESS)

→ Organisée chaque année par l'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap dès lors qu'un enfant dispose d'un PPS, elle est le lieu où l'on évalue la pertinence des moyens mis en œuvre pour renforcer l'accessibilité des apprentissages dans une logique de parcours de scolarisation. Ces moyens, dont l'aide humaine est un élément, doivent être qualitativement évalués dans leur pertinence au regard des finalités des parcours.

11- AESH en ULIS

→ Aide individuelle ou mutualisée, elle est incompatible, sauf besoin physiologique permanent reconnu dans le PPS, avec une affectation en ULIS. Les textes qui organisent ces dispositifs sont particulièrement explicites sur ce point⁵. L'AESH collectif affecté en ULIS assure la mission liée à l'aide mutualisée.

⁵ [Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015](#) Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés